



WE CARE ABOUT FOOTBALL

Règlement disciplinaire RD

Edition 2012

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PRÉLIMINAIRE	1	
Article 1	But et objet	1
Article 2	Champ d'application matériel	1
Article 3	Champ d'application personnel	1
Article 4	Droit subsidiaire	2
CHAPITRE PREMIER: DROIT DISCIPLINAIRE	2	
A. Dispositions générales	2	
Article 5	Principes de conduite	2
Article 5 bis	Intégrité des matches et des compétitions	2
Article 6	Responsabilité	3
Article 7	Prescription	3
B. Infractions	4	
Article 8	Principes	4
Article 9	Expulsions et avertissements répétés	4
Article 10	Comportement incorrect d'un joueur	4
Article 11	Autres infractions	5
Article 11 bis	Discrimination et comportements apparentés	6
Article 12	Dopage	6
C. Mesures disciplinaires et directives	7	
Article 13	Définitions	7
Article 14	Mesures disciplinaires à l'encontre des associations membres et des clubs	7
Article 14 bis	Forfait	8
Article 14 ter	Conséquences du forfait	8
Article 15	Mesures disciplinaires à l'encontre de personnes physiques	8
Article 15 bis	Sursis	9
Article 16	Saisie et confiscation	9
D. Fixation de la sanction	9	
Article 17	Principes généraux	9
Article 18	Récidive	10
E. Matches arrêtés et portée des décisions de l'arbitre	10	
Article 19	Matches arrêtés ou non disputés	10
Article 20	Portée disciplinaire des décisions de l'arbitre	10
CHAPITRE DEUXIÈME: PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	11	
A. Organisation et compétence	11	
Article 21	Instances et inspecteurs disciplinaires	11
Article 22	Election	11
Article 23	Composition	11

Article 24	Juge unique	11
Article 25	Indépendance	12
Article 26	Récusation	12
Article 27	Compétence	12

B. Parties **12**

Article 28	Parties	12
Article 29	Langues	13
Article 30	Inspecteur disciplinaire	13

C. Dispositions générales **13**

Article 31	Convocation, audience, consultation du dossier et confidentialité	13
Article 32	Sanctions d'ordre	13
Article 32 bis	Mesures provisionnelles	14
Article 33	Chancellerie	14
Article 33 bis	Témoignages anonymes	14
Article 33 ter	Procédure d'identification d'un témoin anonyme	15
Article 34	Représentation	15
Article 35	Délais	15
Article 35 bis	Décision incidente	16
Article 36	Majorité des voix	16
Article 37	Publication de la décision	16
Article 37 bis	Responsabilité	16

D. Instruction **16**

Article 38	Portée et déroulement de l'instruction	16
Article 39	Classement de l'instruction	17
Article 40	Procès-verbal	17
Article 41	Réouverture de l'instruction	17

E. Procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline **17**

Article 42	Ouverture de la procédure	17
Article 43	Dépôt d'un protêt	18
Article 44	Recevabilité d'un protêt	18
Article 45	Examen des faits et délibérations	18
Article 46	Décision	18
Article 46 bis	Décision non motivée	19
Article 47	Frais	19

F. Procédure devant l'Instance d'appel **19**

Article 48	Appel	19
Article 49	Recevabilité	19
Article 50	Légitimation	20
Article 51	Effet suspensif	20
Article 52	Délais et droits d'appel	20
Article 53	Contenu du mémoire d'appel	20
Article 54	Réponse à l'appel et appel joint	21
Article 55	Demandes identiques	21
Article 56	Participation des parties	21

Article 57	Preuves	21
Article 58	Témoins	22
Article 59	Consultation du dossier	22
Article 60	Audience	22
Article 61	Délibérations	22
Article 62	Décision	22
Article 63	Frais de procédure	22
Article 64	Notification de la décision	23
Article 65	Renvoi devant la première instance	23
Article 66	Force de chose jugée	23
G. Réouverture de la procédure		23
Article 66 bis	Révision	23
CHAPITRE TROISIÈME: EXÉCUTION		24
A. Dispositions générales		24
Article 67	Compétence	24
Article 67 bis	Erreurs manifestes	24
Article 68	Catégories de compétitions	24
Article 68 bis	Report des suspensions de match	24
Article 69	Force exécutoire	25
Article 70	Exécution ordinaire des suspensions	25
Article 71	Exécution extraordinaire des suspensions	26
Article 72	Prescription	26
Article 73	Garantie de l'exécution	26
B. Dispositions particulières		27
Article 74	Reconnaissance des sanctions d'autres autorités	27
Article 74 bis	Extension de sanctions au niveau mondial	27
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET FINALES		27
Article 75	Principe d'égalité entre hommes et femmes	27
Article 76	Entrée en vigueur	27
Article 77	Dispositions transitoires	27
Article 78	Texte faisant foi	28

En application de l'article 56 des Statuts de l'UEFA, le Comité exécutif approuve le règlement disciplinaire suivant:

TITRE PRÉLIMINAIRE

Article 1 *But et objet*

- ¹ Le présent règlement a pour objectif d'assurer la réalisation des buts de l'UEFA tels que fixés à l'article 2 de ses statuts.
- ² Il est constitué des dispositions de droit matériel et de droit formel servant de cadre légal à la sanction des infractions disciplinaires tombant dans son champ d'application. Il décrit en particulier les infractions, détermine les conditions de leur punissabilité et régit l'organisation et le fonctionnement des instances disciplinaires ainsi que la procédure à suivre devant elles.

Article 2 *Champ d'application matériel*

- ¹ Le présent règlement s'applique à toute infraction aux statuts, règlements ou décisions de l'UEFA, à l'exception des violations du *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier*, lesquelles peuvent être sanctionnées par l'Instance de contrôle financier des clubs conformément aux *Règles de procédure régissant l'Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA*.
- ² Lorsqu'une affaire semble relever de la compétence à la fois de l'Instance de contrôle et de discipline et de l'Instance de contrôle financier des clubs, les présidents de ces deux organes décident selon leur libre appréciation de l'organe qui va traiter cette affaire. S'ils ne parviennent pas à un accord, le président de l'Instance d'appel tranche selon sa libre appréciation. Ces décisions relatives à la compétence ne peuvent être contestées que dans le cadre d'un recours contre la décision finale de l'organe auquel l'affaire a été attribuée.
- ³ Le présent règlement régit toutes les matières auxquelles se rapporte le texte ou l'esprit de ses dispositions.

Article 3 *Champ d'application personnel*

- ¹ Sont soumis au présent règlement:
 - a) les associations membres et leurs officiels;
 - b) les clubs et leurs officiels;
 - c) les officiels de match;
 - d) les joueurs;
 - e) les personnes chargées par une association membre ou un club d'exercer une fonction lors d'un match.

- ² Ces personnes et entités se soumettent de plein droit au pouvoir disciplinaire de l'UEFA. Elles reconnaissent et respectent les statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA ainsi que les *Lois du Jeu* de l'International Football Association Board (IFAB).

Article 4 *Droit subsidiaire*

En cas de lacune du présent règlement ou d'autres règlements, l'instance disciplinaire compétente statue selon les principes généraux du droit et en équité. Elle s'inspire des règles coutumières de l'UEFA ou, à défaut, des règles qu'elle établirait si elle avait à faire acte de législateur.

CHAPITRE PREMIER: DROIT DISCIPLINAIRE

A. Dispositions générales

Article 5 *Principes de conduite*

- ¹ Les associations membres, les clubs, ainsi que leurs joueurs, officiels et membres doivent se comporter dans le respect des principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif.
- ² Enfreint ces principes celui qui, notamment:
- a) corrompt ou tente de corrompre, de manière active ou passive;
 - b) se comporte de manière insultante ou contrevient d'une autre manière aux règles élémentaires de la bienséance;
 - c) utilise un événement sportif pour une manifestation étrangère au sport;
 - d) discrédite le football et plus particulièrement l'UEFA par son comportement;
 - e) enfreint des décisions ou des directives des organes de juridiction;
 - f) ne respecte pas les instructions données par les officiels de match;
 - g) ne se présente pas à un match ou s'y présente en retard, de manière fautive;
 - h) provoque de manière fautive l'interruption ou l'arrêt d'un match ou en est responsable;
 - i) inscrit sur la feuille de match un joueur non qualifié;
 - j) se livre à des voies de fait;
 - k) recourt à une pratique antisportive pour obtenir un avantage.

Article 5 bis *Intégrité des matches et des compétitions*

- ¹ Les personnes soumises à la réglementation de l'UEFA doivent s'abstenir de tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matches et des compétitions organisées par l'UEFA, et collaborer pleinement avec l'UEFA en tout temps dans sa lutte contre de telles atteintes.

- 2 Enfreint cette règle celui qui, notamment:
- a) agit de façon à influencer le déroulement et/ou le résultat d'un match ou d'une compétition par un comportement contraire aux buts statutaires de l'UEFA, en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers;
 - b) participe directement ou indirectement à des paris, à des activités similaires en relation avec des matches de football organisés par l'UEFA ou détient des intérêts financiers directs ou indirects dans de telles activités;
 - c) utilise ou fournit des informations inconnues du public, acquises du fait de sa fonction dans le football, qui portent ou sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition de l'UEFA;
 - d) n'informe pas spontanément et immédiatement l'UEFA qu'il a été contacté en vue de participer à des actes visant à influencer le déroulement et/ou le résultat d'un match ou d'une compétition;
 - e) ne dénonce pas spontanément et immédiatement à l'UEFA les comportements tombant sous le coup de la présente disposition, dont il a connaissance.
- 3 Aucune plainte portant sur le trucage d'un match ne peut avoir d'incidence sur le résultat sportif de la compétition ou du match en question si elle est déposée après le tour correspondant de la compétition. Par conséquent, le match ne peut pas être rejoué.

Article 6 Responsabilité

- 1 Les associations membres et les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ainsi que de toute autre personne chargée par une association membre ou un club d'exercer une fonction lors d'un match.
- 2 Les associations organisatrices ou les clubs organisateurs répondent de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et à ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Ils sont responsables de tout incident et sont passibles de mesures disciplinaires pouvant être assorties de directives.

Article 7 Prescription

- 1 La poursuite disciplinaire se prescrit après:
- a) un an pour toute infraction commise sur le terrain et à ses abords immédiats;
 - b) huit ans pour les cas de dopage;
 - c) vingt ans pour les cas de corruption;
 - d) cinq ans pour toutes les autres infractions.
- 2 Tout acte de procédure interrompt la prescription.

- ³ A chaque interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir. La poursuite est dans tous les cas prescrite lorsque le délai de l'alinéa 1 est dépassé de moitié.

B. Infractions

Article 8 *Principes*

- ¹ Le comportement antisportif, les violations des *Lois du Jeu* et les infractions aux statuts, règlements, décisions et directives de l'UEFA sont sanctionnés par voie disciplinaire.
- ² Les mesures disciplinaires prévues dans ce règlement peuvent être infligées aux associations membres, aux clubs ainsi qu'à toute autre personne physique mentionnée à l'article 3 pour des infractions commises avant, pendant ou après le match.

Article 9 *Expulsions et avertissements répétés*

- ¹ Sauf décision contraire de l'instance disciplinaire compétente, un joueur ou officiel expulsé du terrain ou de la surface technique est automatiquement suspendu pour le match suivant de la même compétition.
- ² Un joueur qui reçoit plusieurs avertissements dans des matches différents de la même compétition est suspendu pour le match suivant de cette compétition. Les dispositions du règlement de la compétition concernée sont applicables ainsi que les directives contenues dans la circulaire adressée aux associations membres.
- ³ Lorsqu'un match est rejoué dans son intégralité, les avertissements infligés durant le match à rejouer sont annulés.
- ⁴ Les avertissements infligés lors d'un match déclaré forfait ultérieurement ne sont pas annulés.

Article 10 *Comportement incorrect d'un joueur*

- ¹ Les suspensions suivantes s'appliquent aux matches de compétition:
- a) un match de compétition ou une durée à déterminer en cas de:
 - 1) deuxième avertissement au cours d'un match;
 - 2) jeu grossier;
 - 3) contestations répétées ou non-respect des ordres de l'arbitre;
 - 4) injure à l'égard d'un joueur ou d'une autre personne présente au match;
 - 5) comportement antisportif;
 - 6) provocation des spectateurs;
 - 7) participation à un match en dépit d'une suspension;

- b) deux matches de compétition ou une durée à déterminer si le joueur a importuné ou injurié un officiel de match;
 - c) deux matches de compétition ou une durée à déterminer si le joueur a délibérément agi de manière à induire un officiel de match à prendre une décision incorrecte ou s'il a soutenu son erreur de jugement, en l'incitant ainsi à prendre une décision incorrecte;
 - d) deux matches de compétition ou une durée à déterminer si le joueur s'est manifestement fait sanctionner d'un carton jaune ou d'un carton rouge de manière délibérée;
 - e) trois matches de compétition ou une durée à déterminer si le joueur s'est livré à des voies de fait sur un joueur ou sur une autre personne présente au match;
 - f) cinq matches de compétition ou une durée à déterminer si le joueur s'est livré à des voies de fait graves;
 - g) dix matches de compétition ou une durée à déterminer si le joueur s'est livré à des voies de fait sur un officiel du match.
- ² Les infractions figurant dans le présent article sont sanctionnées même si le match est arrêté ou déclaré forfait ultérieurement.
- ³ Une sanction disciplinaire peut être prononcée même si l'arbitre n'a pas vu le comportement particulièrement antisportif d'un joueur et que, de ce fait, il a été empêché de prendre une décision.
- ⁴ En cas d'infraction grave, une suspension peut être étendue à toutes les catégories de compétitions.
- ⁵ Les suspensions prévues peuvent être assorties d'une amende.

Article 11 *Autres infractions*

- ¹ Les mesures disciplinaires prévues aux articles 14 et 15 du présent règlement peuvent être infligées aux associations membres ou aux clubs en cas de:
- a) violation de l'un des principes de l'article 5 de ce règlement par une équipe, des joueurs, des officiels ou des membres;
 - b) conduite incorrecte d'une équipe, par exemple si l'arbitre a prononcé des sanctions disciplinaires à l'encontre d'au moins cinq de ses joueurs lors d'un même match. Pour les compétitions de futsal, le nombre minimal de joueurs sanctionnés constitutif de l'infraction est de trois.
- ² Les mêmes mesures disciplinaires peuvent être infligées aux associations membres ou aux clubs en cas de conduite incorrecte de leurs supporters, à savoir notamment dans les cas suivants:
- a) envahissement ou tentative d'envahissement du terrain de jeu;
 - b) lancement de projectiles;
 - c) mise à feu d'engins pyrotechniques ou de tout autre objet;

- d) usage de pointeurs laser ou d'engins électroniques similaires;
- e) transmission par geste, parole, objet ou par tout autre moyen de tout message étranger à l'événement sportif, notamment de nature politique, insultante ou provocatrice;
- f) acte de déprédation;
- g) tout autre manquement à l'ordre et à la discipline observé dans l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats.

Article 11 bis Discrimination et comportements apparentés

- ¹ Celui qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes, par quelque moyen que ce soit, en raison de sa couleur, de sa race, de sa religion ou de son origine ethnique, sera sanctionné d'une suspension pour cinq matches ou pour une durée à déterminer. S'agissant des associations membres, des clubs et de leurs officiels, la suspension pourra, selon les circonstances, être remplacée par une amende.
- ² L'association membre ou le club dont un ou plusieurs supporter(s) se comporte(nt) de la manière décrite au premier alinéa sera sanctionné(e) d'une amende de EUR 20 000.
- ³ Si les circonstances l'exigent, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions additionnelles à l'encontre de l'association membre ou du club responsable, telles que l'obligation de jouer un ou plusieurs matches à huis clos, la suspension de stade, le forfait, la déduction de points ou l'exclusion de la compétition.
- ⁴ La propagande idéologique sous toutes ses formes est interdite. En cas d'infraction à cette disposition, les alinéas 1 à 3 s'appliquent.

Article 12 Dopage

- ¹ Le dopage est défini comme la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs diagnostiques dans un échantillon corporel du joueur. Le dopage est aussi défini comme l'usage ou la tentative d'usage de méthodes interdites susceptibles d'améliorer les performances physiques ou psychiques d'un joueur. Le dopage est en outre défini comme une ou plusieurs violations telles qu'elles sont définies dans le *Règlement antidopage* de l'UEFA. Les substances et méthodes interdites sont celles qui figurent dans la *Liste des interdictions* publiée régulièrement par l'AMA.
- ² La charge de la preuve du dopage incombe à l'UEFA. La preuve du dopage peut être fournie par n'importe quel moyen de preuve fiable, y compris des aveux.
- ³ Si la présence d'une substance interdite (ou de ses métabolites ou de ses marqueurs) dans l'organisme ou dans les fluides corporels d'un joueur est détectée, ou si l'usage d'une méthode interdite est établi, il y a infraction de dopage et présomption de faute du joueur, cette dernière pouvant être contestée si le joueur fournit la preuve du contraire.

- 4 Les laboratoires accrédités par l'Agence mondiale antidopage (l'AMA) sont présumés avoir procédé aux analyses des échantillons conformément aux standards internationaux en la matière définis par l'AMA.
- 5 Le dopage est sanctionné conformément au *Règlement antidopage de l'UEFA* et au présent règlement.

C. Mesures disciplinaires et directives

Article 13 Définitions

- 1 Les instances disciplinaires prononcent des mesures disciplinaires et émettent des directives.
- 2 Les mesures disciplinaires sanctionnent des manquements. Elles peuvent être cumulées.
- 3 Les directives obligent les parties concernées à adopter un certain comportement.
- 4 Les instances disciplinaires peuvent aussi fixer librement les modalités de réparation d'un dommage lorsqu'une association membre ou un club répond de ce dommage sur la base de l'article 6.

Article 14 Mesures disciplinaires à l'encontre des associations membres et des clubs

- 1 Conformément à l'article 53 des *Statuts de l'UEFA*, les mesures disciplinaires applicables aux associations membres et aux clubs sont:
 - a) la mise en garde;
 - b) le blâme;
 - c) l'amende;
 - d) l'annulation de résultats de matches;
 - e) la répétition de matches;
 - f) la déduction de points;
 - g) la déclaration de forfait;
 - h) le match à huis clos;
 - i) la suspension totale de stade ou d'une partie de celui-ci;
 - j) l'organisation de matches dans un pays tiers;
 - k) la rétention de revenus provenant d'une compétition de l'UEFA;
 - l) l'interdiction d'inscrire des nouveaux joueurs dans des compétitions de l'UEFA;
 - m) une restriction du nombre de joueurs qu'un club peut inscrire pour participer aux compétitions de l'UEFA;
 - n) l'exclusion de la compétition en cours et/ou à venir;

- o) le retrait d'un titre ou d'un mérite;
 - p) le retrait d'une licence.
- ² L'amende ne peut être inférieure à EUR 100 ni supérieure à EUR 1 000 000.

Article 14 bis Forfait

- ¹ Une déclaration de forfait est prononcée lorsqu'un joueur qui était sous le coup d'une suspension suite à une décision disciplinaire a participé à un match.
- ² Le forfait est également prononcé dans les cas d'application de l'article 19, alinéa 1, du présent règlement.
- ³ Une déclaration de forfait peut être prononcée lorsqu'un joueur non qualifié conformément au règlement de la compétition concernée a participé à un match, pour autant que l'équipe adverse ait déposé un protêt.

Article 14 ter Conséquences du forfait

Les conséquences du forfait sont les suivantes:

- a) le résultat du match est de 0-3 (0-5 pour le futsal) au détriment de l'association membre ou du club qui a commis l'infraction, à moins que le résultat effectif soit moins favorable à l'association membre ou au club qui a commis l'infraction, auquel cas il sera maintenu;
- b) les mesures disciplinaires prévues aux articles 14 et 15 peuvent être prononcées en plus de la déclaration de forfait;
- c) il appartient à l'Administration de l'UEFA de répercuter l'éventuelle incidence de la déclaration de forfait sur le classement de l'association membre ou du club concerné dans la compétition en question.

Article 15 Mesures disciplinaires à l'encontre de personnes physiques

- ¹ Conformément à l'article 54 des *Statuts de l'UEFA*, les mesures disciplinaires applicables aux personnes physiques sont:
- a) la mise en garde;
 - b) le blâme;
 - c) l'amende;
 - d) la suspension pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée;
 - e) la suspension de fonction pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée;
 - f) l'interdiction d'exercer toute activité liée au football;
 - g) le retrait d'un titre ou d'un mérite.
- ² En outre, l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général déterminé en faveur du football peut être prononcée en complément des sanctions prévues à l'alinéa 1.

³ L'amende ne peut être inférieure à EUR 100 ni supérieure à EUR 100 000.

Article 15 bis Sursis

¹ Toute sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis, à l'exception des sanctions suivantes:

- a) la mise en garde;
- b) le blâme;
- c) l'interdiction d'exercer toute activité liée au football.

² Le délai d'épreuve est d'un an au moins et de cinq ans au plus. Il peut être prolongé dans des cas exceptionnels ou suspendu lorsque la personne sanctionnée quitte momentanément la juridiction de l'UEFA.

³ Si une nouvelle infraction est commise au cours du délai d'épreuve, l'instance disciplinaire compétente fait en principe exécuter la sanction initiale. Le cas échéant, celle-ci peut s'ajouter à la sanction prononcée pour la seconde infraction.

Article 16 Saisie et confiscation

¹ En cas de soupçon d'infraction tombant dans le champ d'application du présent règlement, l'inspecteur disciplinaire ou l'instance disciplinaire compétente peut ordonner la saisie d'objets ou de substances pour les besoins de l'enquête.

² L'instance disciplinaire compétente peut ordonner la confiscation d'un avantage pécuniaire obtenu suite à une infraction tombant dans le champ d'application du présent règlement. Elle peut aussi ordonner la confiscation ou la destruction des objets ayant servi à commettre une telle infraction.

D. Fixation de la sanction

Article 17 Principes généraux

¹ L'instance disciplinaire compétente détermine le type et l'étendue des mesures disciplinaires en vertu des éléments objectifs et subjectifs constitutifs de l'infraction. Elle tient compte d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes. Sous réserve de l'article 6, alinéa 1 du présent règlement, aucune mesure disciplinaire ne peut être infligée si la partie en cause n'a commis aucune faute ni négligence.

² Les mesures disciplinaires figurant aux articles 10 et 11 bis du présent règlement sont des sanctions standard. Dans des circonstances particulières, ces mesures peuvent être atténuées ou aggravées.

³ Lorsque les informations fournies par la personne à sanctionner ont été déterminantes pour la découverte ou la détermination d'une violation de la réglementation de l'UEFA selon l'instance disciplinaire compétente, cette dernière peut, dans l'exercice de sa liberté d'appréciation, atténuer librement la sanction, voire renoncer à toute sanction.

- ⁴ En cas de concours d'infractions, la sanction sera celle correspondant à l'infraction la plus grave, aggravée en fonction des circonstances propres au cas d'espèce.

Article 18 **Récidive**

- ¹ Il y a récidive si une mesure disciplinaire est prononcée une nouvelle fois pour une infraction de même nature dans un délai de 5 ans.
- ² La récidive est une circonstance aggravante.

E. Matches arrêtés et portée des décisions de l'arbitre

Article 19 **Matches arrêtés ou non disputés**

- ¹ Si un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'association membre ou le club responsable est sanctionné(e) d'une défaite par forfait.
- ² L'association membre ou le club responsable peut se voir infliger d'autres sanctions conformément à l'article 14 du présent règlement.

Article 20 **Portée disciplinaire des décisions de l'arbitre**

- ¹ Les décisions prises par l'arbitre sur le terrain de jeu sont finales et ne peuvent être réexaminées par les instances disciplinaires de l'UEFA.
- ² Seules les conséquences disciplinaires d'une décision de l'arbitre peuvent être réexaminées par les instances disciplinaires lorsque la décision de l'arbitre est entachée d'une erreur manifeste, telle qu'une erreur sur l'identité de la personne sanctionnée. En cas d'erreur sur l'identité de la personne sanctionnée, seul l'auteur réel de la faute peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire conformément au présent règlement.
- ³ Les dispositions relatives au protêt contre le résultat d'un match suite à une décision de l'arbitre violant la réglementation de façon déterminante demeurent réservées.

CHAPITRE DEUXIÈME: PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

A. Organisation et compétence

Article 21 *Instances et inspecteurs disciplinaires*

- ¹ Les instances disciplinaires sont:
 - 1) l'Instance de contrôle et de discipline,
 - 2) l'Instance d'appel.
- ² Les inspecteurs disciplinaires représentent l'UEFA dans les procédures devant les instances disciplinaires.

Article 22 *Election*

- ¹ Les membres des instances disciplinaires et les inspecteurs disciplinaires sont élus par le Comité exécutif de l'UEFA (parmi les candidats proposés par les associations membres de l'UEFA) pour un mandat de quatre ans.
- ² Ils ne peuvent appartenir ni au Comité exécutif ni à aucun autre organe ou commission prévu par les *Statuts de l'UEFA*.

Article 23 *Composition*

- ¹ L'Instance de contrôle et de discipline se compose d'un président, de deux vice-présidents et de sept autres membres.
- ² L'Instance de contrôle et de discipline peut statuer valablement si au moins trois de ses membres sont présents.
- ³ L'Instance d'appel se compose d'un président, de deux vice-présidents et de neuf autres membres.
- ⁴ En règle générale, l'Instance d'appel statue en présence de trois de ses membres. Dans les cas particulièrement difficiles et pour les décisions préjudiciables, le président peut élargir la composition à cinq membres.

Article 24 *Juge unique*

- ¹ Le président de l'Instance de contrôle et de discipline, l'un de ses vice-présidents ou l'un de ses membres agissant comme président ad hoc peut statuer en tant que juge unique si la sanction se limite à un avertissement, un blâme, une amende jusqu'à EUR 8000 ou une suspension de match ou de fonction jusqu'à deux matches, ainsi qu'en cas d'urgence. Dans des circonstances particulièrement urgentes (notamment dans les cas portant sur l'admission aux compétitions de l'UEFA ou sur l'exclusion de celles-ci), il peut soumettre le cas directement à l'Instance d'appel pour décision.
- ² Le président de l'Instance d'appel, l'un de ses vice-présidents ou l'un de ses membres agissant comme président ad hoc peut statuer en tant que juge unique

en cas de situation juridique et d'état de fait incontestables, en cas d'urgence ou de demandes identiques des parties, et en cas d'appel manifestement irrecevable.

Article 25 **Indépendance**

Les membres des instances disciplinaires et les inspecteurs disciplinaires sont indépendants dans le cadre de leurs attributions. Ils sont tenus d'observer la réglementation de l'UEFA et d'agir selon leur conscience.

Article 26 **Récusation**

- 1 Tout membre d'une instance disciplinaire et tout inspecteur disciplinaire doit se récuser lorsque le cas traité le concerne ou concerne son association ou un club de cette dernière.
- 2 Si la récusation est contestée, le président de l'instance disciplinaire concernée ou son suppléant tranche cette question.

Article 27 **Compétence**

- 1 L'Instance de contrôle et de discipline statue sur les infractions tombant dans le champ d'application du présent règlement. Elle tranche en outre les questions relatives à la qualification des joueurs et à l'admission des clubs, dans la mesure prévue par les règlements de compétitions de l'UEFA concernés.
- 2 L'Instance d'appel est compétente pour traiter les appels interjetés contre les décisions de l'Instance de contrôle et de discipline selon l'article 49 du présent règlement. Elle tranche en outre les cas urgents qui lui sont directement soumis par l'Instance de contrôle et de discipline.

B. Parties

Article 28 **Parties**

- 1 Les parties sont:
 - a) l'UEFA;
 - b) la personne, l'association membre ou le club mis(e) en cause ou directement touché(e);
 - c) la personne/l'organe ayant le droit de déposer protêt et la personne/l'organe qui s'oppose au protêt.
- 2 Les associations membres, les clubs et les autres personnes/organes qui ne sont pas directement touchés peuvent être invités par l'instance disciplinaire compétente ou par son président à participer à la procédure comme tiers intéressés.

Article 29 **Langues**

La procédure disciplinaire, tant orale qu'écrite, est conduite dans l'une des langues officielles de l'UEFA, à savoir l'anglais, le français ou l'allemand.

Article 30 **Inspecteur disciplinaire**

- 1 Le Comité exécutif nomme le nombre nécessaire d'inspecteurs disciplinaires et désigne l'un d'eux en qualité d'inspecteur en chef.
- 2 L'inspecteur disciplinaire représente l'UEFA dans les procédures devant les instances disciplinaires. Il peut ouvrir une enquête disciplinaire et interjeter un appel ou un appel joint.
- 3 Le Comité exécutif de l'UEFA, le président de l'UEFA, le secrétaire général de l'UEFA ainsi que les instances disciplinaires peuvent charger l'inspecteur disciplinaire de mener une enquête seul ou en collaboration avec un organisme externe à l'UEFA.

C. Dispositions générales

Article 31 **Convocation, audience, consultation du dossier et confidentialité**

- 1 Les instances disciplinaires sont convoquées par leur président.
- 2 Les parties souhaitant utiliser une langue non officielle de l'UEFA durant l'audience doivent demander suffisamment tôt l'assistance d'un interprète choisi ou approuvé par l'UEFA, qui en assume les frais.
- 3 Pour assurer la conservation des preuves, les débats sont enregistrés sur un support sonore, qui est archivé, puis détruit à l'expiration d'une période de cinq ans.
- 4 Sauf disposition contraire du présent règlement, les parties ont le droit de soumettre une prise de position par écrit, de consulter le dossier ou d'en demander des copies à leurs frais avant toute prise de décision.
- 5 Le support sonore sur lequel les débats ont été enregistrés n'est pas accessible aux parties. Cependant, si elles font valoir que les règles de procédure en leur faveur ont été violées au cours de l'audience, le président de l'instance disciplinaire compétente ou son suppléant peut décider de mettre ce support à la disposition des parties pour écoute au siège de l'UEFA.
- 6 Tout acte ou document non public produit lors d'une procédure disciplinaire doit rester confidentiel.

Article 32 **Sanctions d'ordre**

- 1 Quiconque, par son comportement, entrave le déroulement de la procédure peut se voir infliger un blâme ou une amende d'ordre jusqu'à EUR 3000, ou être exclu de l'audience par le président de l'instance disciplinaire compétente.

- ² Ces sanctions ne peuvent être imposées qu'aux personnes physiques et ne sont pas susceptibles d'appel. Elles sont, à l'exception du blâme, motivées dans la décision.

Article 32 bis Mesures provisionnelles

- ¹ Le président de l'instance disciplinaire compétente ou son suppléant peut prendre des mesures provisionnelles, si elles lui semblent nécessaires pour garantir l'administration d'une bonne justice ou le maintien de la discipline sportive, ou lorsque des motifs de sécurité l'exigent. Il n'est pas tenu d'entendre les parties.
- ² Une mesure provisionnelle ne peut avoir une validité supérieure à 30 jours et sa durée doit être déduite de celle de la sanction définitive. Le président de l'Instance disciplinaire compétente ou son suppléant peut exceptionnellement prolonger la validité d'une mesure provisionnelle pour une durée n'excédant pas 15 jours.
- ³ Les mesures provisionnelles prononcées par le président de l'Instance de contrôle et de discipline ou son suppléant peuvent faire l'objet d'un appel au sens du présent règlement, sauf que l'appel motivé doit être interjeté par écrit dans les trois jours suivant la notification de la décision contestée et qu'il n'y a pas de droits d'appel. Le président de l'Instance d'appel ou son suppléant statue sur l'appel en tant que juge unique. Cette décision est définitive.

Article 33 Chancellerie

- ¹ L'Administration de l'UEFA met à la disposition des instances et inspecteurs disciplinaires, au siège de l'UEFA, une chancellerie avec le personnel nécessaire.
- ² La chancellerie assume la gestion administrative et rédige les procès-verbaux des séances.
- ³ Si elle l'estime nécessaire, l'Instance disciplinaire compétente peut recourir à l'assistance d'un greffier ad hoc.

Article 33 bis Témoignages anonymes

- ¹ Lorsque, dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte conformément au présent règlement, le témoignage d'une personne est susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou celles de membres de sa famille ou de proches, le président de l'instance disciplinaire compétente ou son suppléant peut ordonner que:
- a) l'identification du témoin se fasse hors la présence des parties;
 - b) le témoin ne se présente pas à l'audience;
 - c) tout ou partie des éléments pouvant l'identifier n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé.

- 2 Au vu de l'ensemble des circonstances, notamment si aucun autre élément de preuve n'est disponible pour corroborer la preuve fournie par le témoin anonyme et si cela est techniquement possible, le président de l'instance disciplinaire compétente ou son suppléant peut, à titre exceptionnel, ordonner d'office ou sur requête d'une des parties que:
- a) la voix du témoin soit brouillée;
 - b) le visage du témoin soit masqué;
 - c) l'interrogatoire du témoin se déroule dans un endroit séparé;
 - d) l'interrogatoire du témoin se déroule par écrit, par l'entremise du président de l'instance disciplinaire compétente ou de son suppléant.
- 3 Toute personne qui aura divulgué l'identité d'un témoin ou tout élément permettant de l'identifier alors qu'il bénéficiait de la protection conférée par l'anonymat sera sanctionnée.

Article 33 ter Procédure d'identification d'un témoin anonyme

- 1 Pour assurer la sécurité d'un témoin anonyme, il est procédé à son identification à huis clos et en l'absence des parties. Cette procédure est conduite par le président de l'instance disciplinaire compétente seul, par son suppléant ou par tous les membres de l'instance disciplinaire compétente et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles du témoin anonyme.
- 2 Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties.
- 3 Les parties reçoivent un protocole rédigé en termes généraux qui:
- a) atteste de la tenue d'une procédure d'identification d'un témoin anonyme et
 - b) ne contient aucun élément permettant d'identifier le témoin anonyme.

Article 34 Représentation

- 1 Les associations membres, clubs, joueurs ou officiels peuvent se faire représenter.
- 2 L'UEFA est représentée par un inspecteur disciplinaire.
- 3 Tout représentant d'une partie doit disposer d'une procuration écrite.
- 4 L'instance disciplinaire compétente statue sur toute question concernant la représentation.

Article 35 Délais

- 1 Le délai commence à courir le lendemain de sa notification écrite. Il expire le dernier jour du délai à 24h00 H.E.C. (Heure de l'Europe Centrale). Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le canton de Vaud, canton suisse du siège de l'UEFA, le délai est reporté au jour ouvrable suivant (les jours fériés dans le canton de Vaud sont indiqués sur le site Internet de l'UEFA section «Affaires disciplinaires»).

- ² Le non-respect d'un délai entraîne la perte du droit de procédure en question.
- ³ Le président de l'instance disciplinaire compétente peut prolonger un délai sur la base d'une demande écrite motivée.
- ⁴ Le présent règlement indique les délais non susceptibles de prolongation.
- ⁵ Les délais ne courent pas du 20 décembre au 5 janvier inclusivement.

Article 35 bis Décision incidente

Les décisions incidentes ne sont susceptibles d'un appel séparé que si elles sont de nature à causer un préjudice irréparable à une partie.

Article 36 Majorité des voix

- ¹ Les instances disciplinaires prennent leurs décisions à la majorité simple; aucun membre ne peut s'abstenir. En cas d'égalité des voix, le président de l'instance disciplinaire compétente dispose d'une voix prépondérante.
- ² Les membres sont tenus au secret.

Article 37 Publication de la décision

L'Administration de l'UEFA peut publier la décision.

Article 37 bis Responsabilité

Les membres des instances disciplinaires, les inspecteurs disciplinaires et les membres de la chancellerie ne sont pas responsables des actes et des omissions en rapport avec les procédures disciplinaires. Sont réservés les cas de faute grave.

D. Instruction

Article 38 Portée et déroulement de l'instruction

- ¹ L'inspecteur disciplinaire instruit les infractions tombant dans le champ d'application du présent règlement.
- ² L'inspecteur disciplinaire effectue son instruction au moyen de demandes écrites et, le cas échéant, procède à des auditions. Il peut avoir recours à d'autres mesures dans le cadre de l'instruction, notamment à des expertises, à une inspection locale ou à la recherche de documents.
- ³ Aux fins de l'instruction, l'inspecteur disciplinaire peut faire appel à un collaborateur de l'Administration de l'UEFA en tant que secrétaire.
- ⁴ Si l'inspecteur disciplinaire estime qu'une ou plusieurs infractions tombant dans le champ d'application du présent règlement ont été commises, il adresse ses conclusions sous forme de rapport à l'Instance de contrôle et de discipline, qui statue.
- ⁵ Lorsque des soupçons de violation de l'article 5 bis du présent règlement existent, les personnes et entités soumises à la réglementation de l'UEFA sont tenues de mettre à la disposition de l'inspecteur disciplinaire ou de son

suppléant, pour une durée limitée, tout appareil d'enregistrement et/ou de stockage de données (texte, image, son, etc.) pouvant contenir des données permettant de confirmer les faits soupçonnés.

Article 39 *Classement de l'instruction*

- ¹ L'inspecteur disciplinaire demande le classement de l'instruction s'il estime qu'aucune infraction tombant dans le champ d'application du présent règlement n'a été commise.
- ² Il établit à cet effet un rapport à l'attention de l'Instance de contrôle et de discipline, qui statue.

Article 40 *Procès-verbal*

Chaque interrogatoire fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par la personne interrogée, après relecture.

Article 41 *Réouverture de l'instruction*

Une instruction peut être rouverte si de nouvelles preuves ou des faits nouveaux sont découverts et qu'ils rendent vraisemblable qu'une infraction tombant dans le champ d'application du présent règlement a été commise.

E. Procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline

Article 42 *Ouverture de la procédure*

- ¹ Les procédures sont ouvertes par le biais d'une communication écrite aux parties et notamment:
 - a) sur la base de rapports officiels;
 - b) en cas de protêt;
 - c) si des infractions tombant dans le champ d'application du présent règlement sont dénoncées;
 - d) sur requête du Président ou du secrétaire général de l'UEFA.
 - e) sur la base de documents d'une autorité publique;
 - f) sur la base d'une plainte.
- ² Toute communication à une personne physique est adressée à son association nationale ou à son club, qui est tenu(e) de l'informer personnellement. Les communications sont faites par fax ou par e-mail.
- ³ La procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline est écrite. Seule cette instance peut, selon les circonstances, décider de la tenue d'une audience.

Article 43 **Dépôt d'un protêt**

- ¹ Les associations membres et leurs clubs sont légitimés à déposer protêt. La partie adverse ainsi que l'inspecteur disciplinaire sont également parties à une telle procédure.
- ² Les protêts doivent être motivés par écrit, et ils doivent parvenir à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 24 heures qui suivent le match.
- ³ Les frais de protêt s'élèvent à EUR 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt de celui-ci. Ils ne sont restitués qu'en cas d'admission du protêt.
- ⁴ Le délai pour le dépôt d'un protêt ne peut être prolongé. Un règlement spécifique peut toutefois le réduire afin de garantir le bon déroulement d'une compétition.

Article 44 **Recevabilité d'un protêt**

- ¹ Un protêt n'est recevable que s'il se fonde sur:
 - a) le fait qu'un joueur non qualifié a participé au match;
 - b) l'irrégularité du terrain, pour autant que l'arbitre en ait été avisé dès la connaissance ou la constatation de cette irrégularité;
 - c) une erreur manifeste de l'arbitre au sens de l'article 20 alinéa 2 du présent Règlement, auquel cas le protêt ne peut viser que les conséquences disciplinaires de l'erreur manifeste de l'arbitre;
 - d) la violation manifeste d'une règle par l'arbitre ayant eu une influence déterminante sur le résultat final du match;
 - e) tout autre incident majeur ayant eu une influence déterminante sur le résultat final du match.
- ² Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.

Article 45 **Examen des faits et délibérations**

- ¹ En règle générale, l'Instance de contrôle et de discipline procède à un examen sommaire des faits. Elle s'appuie sur les rapports officiels, dont le contenu est présumé exact, et sur tout autre document pertinent en sa possession. Elle peut requérir des preuves complémentaires si la procédure ne s'en trouve pas démesurément retardée.
- ² L'Instance de contrôle et de discipline peut exceptionnellement, si les circonstances le rendent nécessaire, procéder à une audition des parties.
- ³ L'Instance de contrôle et de discipline peut délibérer et statuer sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'une autre manière semblable.

Article 46 **Décision**

- ¹ L'Instance de contrôle et de discipline prononce:
 - a) le classement de la procédure,

- b) l'acquittement,
 - c) la condamnation,
 - d) le rejet ou l'admission du protêt ou de la plainte.
- ² La décision est notifiée par fax ou par e-mail aux parties et aux tiers intéressés par l'intermédiaire de l'Administration de l'UEFA.
- ³ La notification de la décision à l'association membre ou au club concerné(e) suffit en cas de décision à l'encontre d'une personne physique.
- ⁴ En cas de suspension automatique consécutive au cumul de cartons jaunes ou à un carton rouge non susceptible de donner lieu à des suspensions additionnelles, la notification n'est pas obligatoire.

Article 46 bis *Décision non motivée*

- ¹ Les décisions de l'Instance de contrôle et de discipline sont en principe motivées, mais si celle-ci estime que la clarté de l'état de fait et de droit le permet, elle peut rendre sa décision sans la motiver et se contenter d'en notifier le dispositif aux parties, en les informant qu'elles ont trois jours à compter de cette notification pour demander par écrit une décision écrite motivée.
- ² Si une décision motivée est demandée dans le délai prescrit à l'alinéa 1, le délai de recours ne court qu'à compter de la notification de la décision motivée.
- ³ Tout appel interjeté dans le délai prévu pour demander une décision motivée est considéré uniquement comme une demande de décision motivée.

Article 47 *Frais*

- ¹ Les frais de procédure devant l'Instance de contrôle et de discipline sont à la charge de l'UEFA et ceux des procédures de protêt à la charge de la partie qui succombe.
- ² Les frais occasionnés de manière abusive sont toutefois à la charge de la partie fautive.

F. Procédure devant l'Instance d'appel

Article 48 *Appel*

L'Instance d'appel statue sur les appels interjetés contre les décisions de l'Instance de contrôle et de discipline, ainsi que sur les cas urgents qui lui sont directement soumis par l'Instance de contrôle et de discipline.

Article 49 *Recevabilité*

- ¹ Les décisions de l'Instance de contrôle et de discipline peuvent faire l'objet d'un appel, sauf dans les cas où la sanction prononcée se limite à:
- a) une mise en garde;
 - b) un blâme;

- c) un match de suspension automatique suite à une expulsion;
 - d) une sanction d'ordre selon l'article 32 du présent règlement.
- ² Une décision ne peut pas faire l'objet d'un appel si une motivation n'a pas été demandée dans le délai prévu par le présent règlement.
- ³ Si l'Instance de contrôle et de discipline a cumulé des mesures, les appels sont recevables si une mesure excède les sanctions énumérées à l'alinéa 1. Dans un tel cas, l'Instance d'appel examine l'ensemble des mesures.

Article 50 **Légitimation**

- ¹ Les parties directement touchées par une décision et l'UEFA sont légitimées à interjeter appel.
- ² Si un joueur, un officiel ou un membre d'une association membre ou d'un club fait l'objet d'une procédure, son association ou son club ne peut interjeter appel qu'avec son accord écrit, qui doit être produit au plus tard avec le mémoire d'appel.

Article 51 **Effet suspensif**

- ¹ L'appel n'a pas d'effet suspensif.
- ² En cas de requête motivée, le président peut accorder un effet suspensif.
- ³ La requête doit être déposée dans les meilleurs délais, soit dès que les motifs qui la justifient sont connus.

Article 52 **Délais et droits d'appel**

- ¹ L'appel doit être adressé par écrit à l'Administration de l'UEFA, à l'attention de l'Instance d'appel, dans les trois jours suivant la notification de la décision motivée. Un règlement de compétition peut toutefois réduire ce délai afin de garantir le bon déroulement de la compétition en question. L'appel doit être motivé par écrit (mémoire d'appel) dans les six jours à compter de l'accusé de réception de l'Administration de l'UEFA.
- ² Les droits d'appel s'élèvent à EUR 1000. Ils doivent être acquittés au plus tard lors de l'envoi du mémoire d'appel. L'UEFA est exemptée de droits d'appel.
- ³ Si les délais prévus à l'alinéa 1 n'ont pas été respectés, le président déclare l'appel irrecevable. Ces délais ne peuvent pas être prolongés.
- ⁴ Dans les cas urgents, le président peut abréger le délai d'envoi du mémoire d'appel.

Article 53 **Contenu du mémoire d'appel**

Le mémoire d'appel contient:

- a) la demande,
- b) l'exposé des faits,

- c) l'indication des preuves,
- d) les conclusions de l'appelant.

Article 54 Réponse à l'appel et appel joint

- 1 Le président communique l'appel à la partie adverse. La réponse à l'appel doit être déposée dans le délai fixé par le président.
- 2 Un appel joint peut être interjeté par le biais de la réponse à l'appel. Les règles procédurales de l'appel s'appliquent également à l'appel joint.
- 3 Le président accorde à l'appelant un délai de réponse à l'appel joint.
- 4 L'appel joint est caduc si l'appel principal est retiré ou déclaré irrecevable.

Article 55 Demandes identiques

Si les demandes des parties sont identiques, l'Instance d'appel donne suite à la requête commune, à moins qu'elle ne soit manifestement inappropriée.

Article 56 Participation des parties

- 1 Le président fixe la date de l'audience et convoque les parties dans les plus brefs délais.
- 2 Les parties prennent part à l'audience jusqu'aux délibérations. Le président peut dispenser une partie d'être présente en cas de justes motifs.
- 3 L'Instance d'appel peut aussi siéger et statuer en l'absence d'une ou des parties.

Article 57 Preuves

- 1 Le président recueille des preuves sur les faits pertinents pour la décision.
- 2 Ces moyens de preuve sont, notamment:
 - a) les rapports officiels,
 - b) les pièces de l'Instance de contrôle et de discipline,
 - c) l'audition de témoins,
 - d) l'audition des parties,
 - e) l'inspection locale,
 - f) les expertises,
 - g) les preuves télévisuelles,
 - h) l'aveu,
 - i) d'autres documents et pièces.
- 3 L'Instance d'appel peut requérir des preuves complémentaires.
- 4 Le président décide de la comparution de témoins lors de la procédure préparatoire.

- ⁵ Toute personne appelée à témoigner devant les instances disciplinaires est tenue de dire toute la vérité et rien que la vérité ainsi que de répondre au plus près de sa conscience aux questions qui lui sont posées.

Article 58 **Témoins**

- ¹ Les personnes soumises au pouvoir disciplinaire de l'UEFA ont le devoir de donner suite à une citation à comparaître en tant que témoins.
- ² Une sanction d'ordre peut être prononcée à l'encontre de celui qui ne donne pas suite à une citation à comparaître.

Article 59 **Consultation du dossier**

Les parties ont le droit de consulter le dossier ou d'en demander des copies à leurs frais.

Article 60 **Audience**

- ¹ L'appel est traité lors de l'audience.
- ² Chaque partie a le droit de prendre la parole deux fois. Le président fixe l'ordre de préséance.
- ³ Si la partie plaidant en premier renonce à son droit de répliquer, les plaidoiries prennent fin.
- ⁴ Dans le cadre de la procédure d'appel avec juge unique, ce dernier peut renoncer à l'audience.

Article 61 **Délibérations**

Les délibérations de l'Instance d'appel sont secrètes.

Article 62 **Décision**

- ¹ L'Instance d'appel procède à un nouvel examen complet du cas tant en fait qu'en droit.
- ² La décision d'appel confirme, modifie ou casse la décision contestée.
- ³ Si l'appel a été interjeté uniquement par la partie en cause ou par l'inspecteur disciplinaire expressément en faveur de celle-ci, la sanction ne peut être aggravée.
- ⁴ Si de nouvelles infractions disciplinaires apparaissent durant la litispendance, elles peuvent également être jugées lors de la procédure d'appel.

Article 63 **Frais de procédure**

- ¹ Les frais de procédure comprennent l'ensemble des dépenses de l'Instance d'appel. Ils doivent être répartis de manière équitable entre les parties selon l'issue de la procédure.

- 2 Les droits d'appel sont déduits des frais de procédure ou restitués.
- 3 Les frais occasionnés abusivement sont à la charge de la partie fautive, quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 64 *Notification de la décision*

- 1 Le président notifie la décision oralement aux parties, en résumant brièvement les motifs, et leur remet le dispositif par écrit.
- 2 Les considérants rédigés sont notifiés ultérieurement.

Article 65 *Renvoi devant la première instance*

En cas de graves vices de procédure, l'Instance d'appel peut casser la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant l'Instance de contrôle et de discipline pour une nouvelle décision.

Article 66 *Force de chose jugée*

Les décisions de l'Instance d'appel sont définitives, sous réserve des dispositions statutaires relatives au TAS. Elles sont exécutoires dès leur notification écrite.

G. Réouverture de la procédure

Article 66 bis *Révision*

- 1 L'instance disciplinaire compétente procède, sur requête, à la révision de sa décision lorsqu'une partie allègue des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants qu'elle ne pouvait invoquer avant l'entrée en force de la décision.
- 2 La requête en révision est adressée à l'instance qui a pris la décision contestée dans les quinze jours à compter de la découverte du motif de révision, mais au plus tard quatre ans à partir de l'entrée en force de la décision.

CHAPITRE TROISIÈME: EXÉCUTION

A. Dispositions générales

Article 67 **Compétence**

- ¹ L'Administration de l'UEFA est compétente pour exécuter les décisions des instances disciplinaires.
- ² Elle peut charger l'association membre concernée de l'exécution d'une décision.

Article 67 bis **Erreurs manifestes**

L'instance disciplinaire compétente peut corriger en tout temps des erreurs de calcul ou d'autres erreurs manifestes.

Article 68 **Catégories de compétitions**

- ¹ Les suspensions de matches s'appliquent à l'une des deux catégories de compétitions ci-dessous, à moins qu'elles n'aient été étendues aux deux catégories.
- ² La catégorie de compétitions impliquant les équipes nationales ou représentatives comprend les compétitions suivantes:
 - Championnat d'Europe de football de l'UEFA;
 - Championnat d'Europe des moins de 21 ans de l'UEFA;
 - Championnat d'Europe des moins de 19 ans de l'UEFA;
 - Championnat d'Europe des moins de 17 ans de l'UEFA;
 - Championnat d'Europe féminin de l'UEFA;
 - Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans de l'UEFA;
 - Championnat d'Europe féminin des moins de 17 ans de l'UEFA;
 - Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA;
 - Coupe des régions de l'UEFA.
- ³ La catégorie de compétitions impliquant les clubs comprend les compétitions suivantes:
 - UEFA Champions League;
 - UEFA Europa League;
 - Super Coupe de l'UEFA;
 - Coupe de futsal de l'UEFA;
 - UEFA Women's Champions League.

Article 68 bis **Report des suspensions de match**

- ¹ Toute suspension porte sur le(s) prochain(s) match(es) de la compétition au cours de laquelle s'est produit le fait ayant donné lieu à la suspension, à moins que l'instance disciplinaire compétente n'en décide autrement et sous réserve des dispositions ci-après.

- ² Les suspensions de match et de fonction non purgées à l'issue de l'une des compétitions de l'UEFA sont reportées selon les termes du règlement de la compétition concernée. A défaut, elles sont automatiquement reportées à la compétition officielle suivante de la même catégorie pour laquelle le joueur ou l'officiel en question sera qualifié. En outre, les règles suivantes s'appliquent, comme indiqué ci-après:
- a) la suspension qui ne peut être purgée dans la compétition des moins de 17 ans est automatiquement reportée à la compétition des moins de 19 ans, à moins qu'elle puisse être purgée durant la Coupe du Monde U-17 de la FIFA;
 - b) la suspension qui ne peut être purgée dans la compétition des moins de 19 ans est automatiquement reportée à la compétition des moins de 21 ans pour les hommes et au Championnat d'Europe féminin pour les femmes, à moins qu'elle puisse être purgée durant la Coupe du Monde U-20 de la FIFA;
 - c) la suspension qui ne peut être purgée dans la compétition des moins de 21 ans est automatiquement reportée au Championnat d'Europe, à moins qu'elle puisse être purgée durant le Tournoi Olympique de Football ou la Coupe du Monde de la FIFA;
 - d) la suspension qui ne peut être purgée dans le Championnat d'Europe est automatiquement reportée à la Coupe du Monde de la FIFA.
- ³ Toute suspension à purger lors d'un match pour équipes nationales/ représentatives déterminé s'applique à tous les matches des compétitions de la catégorie énumérée à l'article 68, alinéa 2, qui sont disputés le jour précédent, le même jour ou le jour suivant le match en question.

Article 69 **Force exécutoire**

Les mesures disciplinaires et les directives sont exécutoires dès leur notification écrite, à l'exception:

- a) des mesures disciplinaires de nature financière, qui sont exécutoires au délai fixé par l'instance disciplinaire compétente;
- b) des suspensions automatiques consécutives à des cartons, qui sont immédiatement exécutoires, même au cas où la lettre de confirmation correspondante émanant de l'instance disciplinaire compétente ne serait pas parvenue à son destinataire.

Article 70 **Exécution ordinaire des suspensions**

- ¹ En cas de suspension d'un entraîneur, ce dernier peut assister à la rencontre pour laquelle il est suspendu depuis les tribunes. Sa présence avant et pendant le match dans les vestiaires, le tunnel, la zone technique ou sur le terrain est interdite, de même que toute communication avec son équipe.

- ² La suspension prononcée à l'encontre de l'entraîneur-joueur d'une équipe concerne aussi bien ses fonctions de joueur que celles d'entraîneur.
- ³ Si un joueur suspendu pour au moins trois matches exerce ensuite exclusivement la fonction d'officiel ou d'entraîneur, la durée de la suspension restant à exécuter sera purgée dans le cadre de ses nouvelles fonctions. Les dispositions de l'article 72 du présent règlement sont réservées.

Article 71 Exécution extraordinaire des suspensions

Une suspension de match est considérée comme exécutée si un match de compétition de l'UEFA:

- a) est déclaré forfait ultérieurement;
- b) est interrompu avant son terme et n'est pas rejoué.

Article 72 Prescription

¹ L'exécution des décisions se prescrit:

- a) pour les exclusions des compétitions de l'UEFA:
 - 1) après 5 ans en cas d'exclusion pour 1 saison,
 - 2) après 8 ans en cas d'exclusion pour 2 saisons,
 - 3) après 10 ans pour toute exclusion supérieure à deux saisons;
- b) pour les suspensions de stades et les matches à huis clos:
 - 1) après 5 ans en cas de sanction de 1 à 2 matches,
 - 2) après 8 ans en cas de sanction de 3 à 4 matches,
 - 3) après 10 ans en cas de sanction de plus de 4 matches;
- c) pour les suspensions de personnes physiques:
 - 1) après 3 ans en cas de suspension pour 1 match,
 - 2) après 6 ans en cas de suspension pour 2 à 6 matches,
 - 3) après 8 ans en cas de suspension pour plus de 6 matches;
- d) après 5 ans pour toute autre mesure disciplinaire.

² La prescription commence à courir le 1^{er} août qui suit la saison pendant laquelle la mesure disciplinaire a été infligée. L'année se calcule par saison sportive de l'UEFA, soit du 1^{er} août au 31 juillet suivant.

Article 73 Garantie de l'exécution

Les associations membres répondent solidairement des amendes, de la confiscation d'avantages pécuniaires et des frais de procédure infligés à leurs clubs, joueurs, officiels et membres; les clubs répondent de la même façon pour leurs joueurs, officiels et membres.

B. Dispositions particulières

Article 74 *Reconnaissance des sanctions d'autres autorités*

- ¹ Les sanctions infligées par la FIFA ou par une association membre de l'UEFA peuvent être étendues aux compétitions de l'UEFA sur demande de la FIFA ou de l'association membre de l'UEFA concernée à l'Instance de contrôle et de discipline, en particulier dans les cas d'infractions graves commises dans leur juridiction respective.
- ² La requête doit être adressée par écrit à l'UEFA et être accompagnée du dossier complet relatif au cas.
- ³ Une extension sera accordée lorsque la décision sur laquelle la demande est basée respecte les principes élémentaires du droit et la réglementation de l'UEFA.
- ⁴ Les mesures disciplinaires infligées par une autorité étatique ou une instance sportive pour des infractions de dopage seront reconnues par l'UEFA si elles sont en accord avec la réglementation de celle-ci.
- ⁵ La décision d'étendre une sanction ne peut pas modifier la sanction elle-même.
- ⁶ L'issue d'un éventuel recours contre une sanction déploie ses effets également sur la décision d'étendre cette sanction.
- ⁷ Un éventuel appel contre une décision d'étendre une sanction ne peut porter que sur les conditions d'une telle extension, mais ne peut pas remettre en cause le bien-fondé de la sanction elle-même.

Article 74 bis *Extension de sanctions au niveau mondial*

Pour que la décision d'une instance disciplinaire de l'UEFA puisse produire ses effets dans la juridiction d'une autre confédération ou d'une association non membre de l'UEFA, l'instance disciplinaire compétente de l'UEFA doit adresser une requête d'extension à la FIFA.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET FINALES

Article 75 *Principe d'égalité entre hommes et femmes*

L'emploi du masculin dans le présent règlement fait indifféremment référence aux deux sexes.

Article 76 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2012.

Article 77 *Dispositions transitoires*

- ¹ Le présent règlement s'applique aux faits disciplinaires commis après son entrée en vigueur.

² Il s'applique également aux faits disciplinaires commis avant son entrée en vigueur s'il est plus favorable à la partie en cause que le règlement disciplinaire en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Article 78 **Texte faisant foi**

En cas de divergence entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini
Président

Gianni Infantino
Secrétaire général

Nyon, le 18 mai 2012

INDEX

Appel	19	Exécution extraordinaire des suspensions	26
Appel joint	21	Exécution ordinaire des suspensions	25
Audience	13, 22	Expulsions	4
Autres infractions	5	Extension de sanctions	27
Avertissements répétés	4	Fixation de la sanction	9
But	1	Force de chose jugée	23
Catégories de compétitions	24	Force exécutoire	25
Champ d'application	1	Forfait	8
Champ d'application personnel	1	Frais	19
Chancellerie	14	Frais de procédure	22
Classement de l'instruction	17	Garantie de l'exécution	26
Compétence	12, 24	Identification d'un témoin anonyme	15
Comportement incorrect d'un joueur	4	Indépendance	12
Composition	11	Infractions	4
Confidentialité	13	Inspecteur disciplinaire	13
Confiscation	9	Instruction	16
Consultation du dossier	13, 22	Intégrité des compétitions	2
Convocation	13	Juge unique	11
Décision	18, 22	Langues	13
Décision incidente	16	Légitimation	20
Délais	15, 20	Majorité des voix	16
Délibérations	18, 22	Matches arrêtés	10
Demandes identiques	21	Matches non disputés	10
Dépôt d'un protêt	18	Mémoire d'appel	20
Déroulement de l'instruction	16	Mesures disciplinaires	7
Directives	7	Mesures disciplinaires à l'encontre de personnes physiques	8
Discrimination	6	Mesures disciplinaires à l'encontre des associations membres et des clubs	7
Dispositions complémentaires et finales	27	Mesures provisionnelles	14
Dispositions particulières	27	Notification de la décision	23
Dispositions transitoires	27	Objet	1
Dopage	6	Organes de juridiction	11
Droit disciplinaire	2	Organisation et compétence	11
Droit subsidiaire	2	Ouverture de la procédure	17
Droits d'appel	20	Participation des parties	21
Effet suspensif	20	Parties	12
Election	11	Portée de l'instruction	16
Entrée en vigueur	27		
Examen des faits	18		
Execution	24		

Portée disciplinaire des décisions	
de l'arbitre.....	10
Pouvoir disciplinaire	1
Prescription	3, 26
Preuves	21
Principes	4
Principes de conduite	2
Principes généraux	9
Procédure devant l'Instance	
d'appel.....	19
Procédure devant l'Instance de	
contrôle et de discipline.....	17
Procédure disciplinaire.....	11
Procès-verbal d'interrogatoire	17
Publication de la décision	16
Recevabilité.....	19
Recevabilité d'un protêt	18
Récidive	10

Reconnaissance des sanctions	
d'autres autorités	27
Récusation.....	12
Renvoi devant la première	
instance	23
Réouverture de l'instruction.....	17
Réouverture de la procédure.....	23
Réponse à l'appel.....	21
Report des suspensions.....	24
Représentation	15
Responsabilité	3, 16
Révision.....	23
Sanctions d'ordre	13
Sursis.....	9
Suspensions	4
Témoignages anonymes	14
Témoins.....	22
Texte faisant foi	28



UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com

WE CARE ABOUT FOOTBALL
